

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 20 AOUT 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

**N° 167/25 du
03/09/2025**

***CONTRADICTOIR
E***

**AFFAIRE :
SOCIETE FAWASS
SARL**

***(ME SEYBOU
DAOUDA)***

C/

**ABDOUL AZIZ
MANA-MANA et
autres
*(SCPA MLK)***

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du vingt août deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale, tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal, **Présidente**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître Aïssa MAMAN, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

FAWASS SARL: Rue Kawai (21BKP), quartier Bé Anfamé, immeuble 207, 01, BP : 4108 Lomé Togo, représentée par sa Directrice Générale Amah Essoham Pissanéwé, épouse Gnassingbé, poursuite et diligence de Monsieur Seyni Abdou Moctar, de nationalité nigérienne, commerçant au Grand Marché de Niamey, représentant et distributeur exclusif des serviettes hygiéniques de la marque "Naval Girl" au Niger, assistée de Maître SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour, BP : 11 272 Niamey-Niger, Tél : (+227) 90 43 77 78, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Monsieur Abdoul Aziz Mana-Mana, de nationalité Nigérienne, commerçant au grand marché, demeurant à Niamey, TEL : 95 07 09 56;

Monsieur Abdoul Aziz Aboubacar, de nationalité Nigérienne, commerçant au Nouveau marché, demeurant à Niamey, TEL : 86 53 22 12;

Monsieur Rabiou Mamane, de nationalité Nigérienne, commerçant au grand marché de Niamey, demeurant à Niamey ;

Monsieur Abdoul Karim Yacouba, de nationalité Nigérienne, commerçant au nouveau marché de Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 96 13 94 55 ;

Monsieur Ousseini Abdou de nationalité Nigérienne, commerçant au nouveau marché de Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 89 89 15 10 ;

Monsieur Abdoul Moumouni Zimbi, de nationalité Nigérienne, commerçant au nouveau marché de Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 97 81 36 44;

Monsieur Ibrahim Yacouba, de nationalité Nigérienne, commerçant au nouveau marché de Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 97 62 40 35 ;

Monsieur Habibou Issa, de nationalité Nigérienne, commerçant au nouveau marché de Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 96 19 00 51 ;

Monsieur Bachirou Hamidou, de nationalité Nigérienne, commerçant au grand marché de Niamey, demeurant à Niamey ;

Monsieur Rabiou Boubacar, de nationalité Nigérienne, commerçant au Grand marché de Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 90 33 22 08 ;

Monsieur Ibrahim Mahamadou, de nationalité Nigérienne, commerçant au Grand marché de Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 93 21 15 13 ;

Monsieur Abdoul Nasser Mounkaila, de nationalité Nigérienne, commerçant au Grand marché de Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 81 91 22 65 ;

Monsieur Ousmane Mahamadou Rabiou, de nationalité Nigérienne, commerçant au Grand marché de Niamey, demeurant à Niamey ;

Monsieur Abdoul Razak Hamadou, de nationalité Nigérienne, commerçant au Grand marché de Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 96 13 94 55, en sa personne ;

ETS MD COMMERCE GENERAL, sis au nouveau marché de Niamey, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne TEL : 94 11 80 03/96 63 40 67 ;

Monsieur Ridouane, de nationalité Nigérienne, commerçant à Banizoumbou 2, demeurant à Niamey, TEL : 97 60 98 26;

Monsieur Elhadj Ousmane Mahamadou, de nationalité Nigérienne, commerçant au nouveau marché de HABOU TEGUI Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 96 56 37 63;

Monsieur Issaka Arzika Dogo, de nationalité Nigérienne, commerçant au Grand marché de Niamey, demeurant à Niamey, TEL : 96 12 37 93 ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 03, 04 et 11 juin 2025, la société FAWASS SARL assignait les nommés Monsieur Abdoul Aziz Mana-Mana, Monsieur Abdoul Aziz Aboubacar, Monsieur Rabiou Mamane, Monsieur Abdoul Karim Yacouba, Monsieur Ousseini Abdou, Monsieur Abdoul Moumouni Zimbi, Monsieur Ibrahim Yacouba, Monsieur Habibou Issa, Monsieur Bachirou Hamidou, Monsieur Rabiou Boubacar, Monsieur Ibrahim Mahamadou, Monsieur Abdoul Nasser Mounkaila, Monsieur Ousmane Mahamadou Rabiou, Monsieur Abdoul Razak Hamadou, ETS M : D COMMERCE GENERAL, Monsieur Ridouane, Monsieur Elhadj Ousmane Mahamadou et Monsieur Issaka Arzika Dogo devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet d'y venir les défendeurs ; condamner Mr Abdoul Aziz

Mana- Mana à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; condamner Monsieur Abdoul Aziz Aboubacar, Monsieur Rabiou Mamane, Monsieur Abdoul Karim Yacouba, Monsieur Ousseini Abdou, Monsieur Abdoul Moumouni Zimbi, Monsieur Ibrahim Yacouba, Monsieur Habibou Issa, Monsieur Bachirou Hamidou, Monsieur Ibrahim Mahamadou, Monsieur Abdoul Nasser Mounkaila, Monsieur Ousmane Mahamadou Rabiou, Monsieur Abdoul Razak Hamadou, ETS M : D COMMERCE GENERAL, Monsieur Ridouane, à lui payer chacun la somme de 400 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement et les condamner aux dépens ;

Elle explique à l'appui de ses demandes que Seyni Abdou Moctar est son représentant et distributeur exclusif des serviettes hygiéniques de la marque « NAVAL GIRL » au Niger suite à un contrat de représentation et de distribution exclusive en date du 16 mars 2020 ;

Elle expose que la marque « NAVAL GIRL » est sa propriété pour l'avoir enregistrée à l'OAPI au n°733444 du 31/01/2013 et qu'elle n'a fait l'objet ni de déchéance ni de radiation ;

Elle cite les dispositions de l'article article 7, annexe III, Accord Révisé de Bangui) qui stipule que : «

1. L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, similaires.
2. L'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identique, un risque de confusion sera présumé exister. » ;

Elle indique avoir récemment constaté la mise sur le marché nigérien de plusieurs produits contrefaits des serviettes hygiéniques de la marque Naval Girl en violation de ses droits ; cette vente illicite de produits contrefaits fut constatée au grand marché de Niamey dans la boutique N°087 gérée par Mr Rabiou Mamane, commerçant, avec 03 balles de 24 paquets de serviettes hygiéniques de la marque Naval Girl vendus au prix de 30 000 FCFA ;

Elle affirme qu'il y a urgence et péril en la demeure et qu'elle a intérêt à mettre fin à la prolifération des produits contrefaits ;

En vertu de l'article 48 de l'annexe III de l'accord révisé de Bangui instituant l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), des saisies contrefaçon

sur des produits contrefaits dénommés « NAVAL GIRL » ont été pratiquées suivant ordonnance N°38/PTC/NY/2025 rendue au pied d'une requête en date du 13 février 2025 par le Président du tribunal de commerce de Niamey et un procès-verbal de saisie contrefaçon et description a été établi à cet effet le 1^{er} et 13 mars 2025 par Maître NANA HADIZA Koba, Huissier de Justice demeurant à Niamey ;

Elle expose que cet achat pour revente du produit leur a permis de se convaincre de bonnes opportunités qu'il représente sur le marché ; ce qui les a conduits à sa reproduction sous la même forme en tentant de faire prévaloir quelques éléments de confusion pouvant noyer le produit original commercialisé sous la marque NAVAL GIRL ;

Aussi, cette commercialisation de la marque reproduite presque identique de NAVAL GIRL remonte à plusieurs mois et est constitutive de concurrence déloyale leur occasionnant de préjudices certains qu'il convient de réparer à travers la condamnation des personnes impliquées au paiement de dommages et intérêts ;

A l'audience du 20 août 2025, l'affaire fut mise en délibéré au 03 septembre ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « *le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée* » ; l'article 374 du même texte dispose que « *le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable* » ; l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit que « *Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience* » ;

Le demandeur a comparu à l'audience, il sera statué par jugement contradictoire à son égard ; les défendeurs nommés :

Monsieur Abdoul Aziz Mana-Mana a été assigné à sa personne et a reçu copie du calendrier d'instruction mais il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Abdoul Aziz Aboubacar, a été assigné à sa personne et a eu connaissance de l'établissement du calendrier d'instruction mais il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Rabiou Mamane a été assignée à mairie 3^e arrondissement et copie du calendrier d'instruction lui a été signifié à la mairie du 3^e arrondissement de Niamey, il sera statué par défaut à son égard ;

Monsieur Abdoul Karim Yacouba a été assigné à sa personne et n'a pas décroché les appels pour la remise du calendrier d'instruction du juge de la mise en état ; ayant eu connaissance de la procédure, il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Ousseini Abdou a été assigné à personne et a reçu signification de la copie du calendrier d'instruction du juge de la mise en état mais il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Abdoul Moumouni Zimbi a été assigné à personne et a reçu signification de la copie du calendrier d'instruction du juge de la mise en état mais il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Ibrahim Yacouba a été assigné à personne et a reçu signification de la copie du calendrier d'instruction du juge de la mise en état mais il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Habibou Issa a été assigné à personne et a reçu signification de la copie du calendrier d'instruction du juge de la mise en état mais il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Bachirou Hamidou a été assignée à mairie 3^e arrondissement et copie du calendrier d'instruction aussi lui a été signifiée à la mairie du 3^e arrondissement de Niamey, il sera statué par défaut à son égard ;

Monsieur Rabiou Boubacar a été assigné à personne pour avoir été joint au téléphone puis qui refuse de prendre copie de l'assignation et refuse de décrocher les appels tendant à lui signifier la copie du calendrier d'instruction du juge de la mise en état ; il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Ibrahim Mahamadou a été assigné à personne pour avoir été joint au téléphone puis qui refuse de prendre copie de l'assignation et refuse de décrocher les appels tendant à lui signifier la copie du calendrier d'instruction du juge de la mise en état ; il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Abdoul Nasser Mounkaila a été assigné à personne pour avoir été joint au téléphone puis qui refuse de prendre copie de l'assignation puis ferme son téléphone et refuse de décrocher les appels tendant à lui signifier la copie du calendrier d'instruction du juge de la mise en état ; ayant eu connaissance de la procédure, il

n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Ousmane Mahamadou Rabiou a été assigné à personne mais il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Abdoul Razak Hamadou a été assignée à mairie 3^e arrondissement et copie du calendrier d'instruction aussi a été signifiée à la mairie du 3^e arrondissement de Niamey, il sera statué par défaut à son égard ;

ETS M : D COMMERCE GENERAL a été assigné à personne et a eu connaissance de l'établissement du calendrier d'instruction mais il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Ridouane a été assigné à personne mais il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Elhadj Ousmane Mahamadou a été assigné à personne et a reçu signification de la copie du calendrier d'instruction du juge de la mise en état mais il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Monsieur Issaka Arzika Dogo a été assigné à personne pour avoir été joint au téléphone puis qui refuse de prendre copie de l'assignation puis ferme son téléphone et refuse de décrocher les appels tendant à lui signifier la copie du calendrier d'instruction du juge de la mise en état ; ayant eu connaissance de la procédure, il n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté de moyens de défense, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Au regard de ce qui précède, il convient de statuer contradictoirement à leur du demandeur, par jugement réputé contradictoire à l'égard des nommés Abdoul Aziz Mana-Mana, Abdoul Aziz Aboubacar, Abdoul Karim Yacouba, Ousseini Abdou, Abdoul Moumouni Zimbi, Ibrahim Yacouba, Habibou Issa, Rabiou Boubacar, Ibrahim Mahamadou, Abdoul Nasser Mounkaila, Ousmane Mahamadou Rabiou, ETS M : D COMMERCE GENERAL, Ridouane, Elhadj Ousmane Mahamadou et Issaka Arzika Dogo ; par défaut à l'égard de Rabiou Mamane, Bachirou Hamidou, Abdoul Razak Hamadou ;

De la recevabilité de l'action

L'action de la société FAWASS SARL a été introduite suivant les formes et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

De la mise hors de cause

Il importe de relever que le procès-verbal de constat 1^{er} décembre 2024 ne constate pas de produits contrefaits entre les mains des nommés ETS M : D COMMERCE GENERAL, Ridouane, Elhadj Ousmane Mahamadou et Issaka Arzika Dogo ;

Aussi, le procès-verbal de saisie contrefaçon du 1^{er} et 13 mars 2025 n'indique aucune saisie opérée entre les mains des nommés ETS M : D COMMERCE GENERAL, Ridouane, Elhadj Ousmane Mahamadou et Issaka Arzika Dogo ;

Il ne ressort de la cause une preuve de leur incrimination pour des faits de contrefaçon ;

Il échet, alors, de les mettre hors de cause ;

De la demande en réparation

La société FAWASS sollicite du tribunal de constater la commercialisation de la marque reproduit presque identique que NAVAL GIRL en violation de de l'article 7 de l'annexe III de l'accord de Bangui ;

Aux termes de **l'article 6** de l'annexe III de *l'accord de Bangui* instituant l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAP) «

1) *L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désigné. » ;*

L'article **49** du même texte dispose que « *toute atteinte portée aux droits du titulaire de la marque, tels qu'ils sont définis à l'article constitue une contrefaçon. La contrefaçon engage la responsabilité civile et pénale de son auteur ;*

La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens » ;

Il ressort des pièces du dossier que la demanderesse est titulaire de la marque NAVAL GIRL enregistrée sous le numéro 73344 du 31/05/2013 et justifie sa propriété sur ladite marque par la production au dossier d'une attestation de non déchéance et un certificat de non radiation en date du 07 juin 2024 établis par la direction générale de l'OAPI ;

Il est vrai la marque de serviettes hygiéniques NAVAL GIRL fait l'objet de contrefaçon et ce fait fut l'objet de constat d'huissier dans plusieurs marchés à Niamey ;

Il s'ensuit que des procès-verbaux de constat et de saisie contrefaçon en date du 1^{er} décembre 2024, 1^{er} et 13 mars 2025 établis par l'huissier de justice révèlent des produits contrefaits de la marque NAVAL GIRL dans des boutiques gérées ou appartenant aux défendeurs ;

Il résulte dudit PV de saisie contrefaçon que les produits contrefaits ont été constatés et saisis auprès des nommés Abdoul Aziz Mana-Mana, Abdoul Aziz Aboubacar, Monsieur Rabiou Mamane, Monsieur Abdoul Karim Yacouba, Monsieur Ousseini Abdou, Monsieur Abdoul Moumouni Zimbi, Monsieur Ibrahim Yacouba, Monsieur

Habibou Issa, Monsieur Bachirou Hamidou, Monsieur Rabiou Boubacar Monsieur Ibrahim Mahamadou, Monsieur Abdoul Nasser Mounkaila, Monsieur Ousmane Mahamadou Rabiou, Monsieur Abdoul Razak Hamadou ;

Il atteste que les produits saisis présentent les même caractéristique que l'original sur la face devant ; au milieu, il est indiqué NAVAL GIRL comme marquée sur l'original avec la mention "classique sanitary napkins" ; en bas, Il est mentionné sur la bande bleu 10 pads+5panty-liner for free d'une longueur de 290 mn avec le dessin de la serviette identique à celui de l'original ; que la seule différence avec la marque originale est l'absence de l'inscription FAWASS en jaune et l'apposition de deux papillons sur la droite ; que sur la face arrière les inscriptions sont identiques et de même couleurs (rouge bordeaux et rose) ;

Cette description révèle une similitude extrêmement évidente des produits de manière à créer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

L'accord de Bangui précité interdit de commercialiser, d'offrir en vente, d'importer, d'exporter et de stocker tout produit contrefait en prévoyant des sanctions à tout contrevenant au plan civil et pénal ;

La société FAWASS SARL estime avoir subi de préjudices certains du fait de cette contrefaçon en demande réparation d'un montant de 500 000 000 FCFA à l'égard de Abdoul Aziz Mana-Mana qui détient le stock le plus import du produit contrefait au grand marché et la somme de 400 000 000 FCFA à l'égard de chaque autre défendeur ;

Aux termes de l'article 54 de l'annexe III « la juridiction saisie détermine le montant des dommages et intérêts, en tenant compte des conséquences économique négatives, dont le manque à gagner subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causée au titulaire des droits du fait de l'atteinte » ;

Il en résulte que le préjudice né de la contrefaçon s'évalue en fonction des éléments déterminés par ledit article ;

Toute fois la mise en œuvre d'une responsabilité civile suppose la réunion de trois conditions essentielles que sont la faute le préjudice et le lien de causalité entre les deux ;

Il est vrai que la société FAWASS SARL est victime de contrefaçon portant sur son produit de marque NAVAL-GIRL du fait des défendeurs qui ont mis sur le marché un produit similaire lui occasionnant une concurrence sans aucun fondement ;

Il s'ensuit que cette contrefaçon de marque constitue une faute qui a occasionné des préjudices graves à l'égard de celle-ci non seulement au plan économique mais aussi au plan moral ;

Ainsi, la demande, bien que juste dans son principe, est néanmoins élevée dans son quantum ; il appartient au tribunal de la ramener à une valeur juste en lui allouant la somme de 10 000 000 FCFA à l'égard de Abdoul Aziz Mana-Mana et 5 000 000 FCFA à l'égard des autres défendeurs à titre de dommages et intérêts et la débouter du surplus ; il convient de condamner de Abdoul Aziz Mana-Mana, Abdoul Aziz Aboubacar, Monsieur Rabiou Mamane, Monsieur Abdoul Karim Yacouba, Monsieur Ousseini Abdou, Monsieur Abdoul Moumouni Zimbi, Monsieur Ibrahim Yacouba, Monsieur Habibou Issa, Monsieur Bachirou Hamidou, Monsieur Ibrahim Mahamadou, Monsieur Abdoul Nasser Mounkaila, Monsieur Ousmane Mahamadou Rabiou, Monsieur Abdoul Razak Hamadou à verser à la société FAWASS SARL lesdites sommes ;

De l'exécution provisoire

La société FAWASS SARL sollicite également d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Cependant, elle n'a pas justifié le bien-fondé d'une telle demande notamment l'affranchissement du paiement des droits d'enregistrement et l'exécution sur minute ; c'est pourquoi il n'en sera pas fait droit.

Toutefois, aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

En l'espèce, le taux de condamnation étant supérieur à 100 000 000 FCFA, l'exécution provisoire n'est pas de droit, il appartient au tribunal de l'ordonner ;

Il est vrai que la société FAWASS est victime de contrefaçon de son produit de marque NAVAL GIRL constituant de faits assez graves ayant engendré de préjudices énormes qu'il convient d'arrêter ; ce qui justifie que l'exécution provisoire sera ordonnée pour assurer l'efficacité de la présente décision.

Des dépens

Les défendeurs ayant succombé à la présente instance supporteront la charge des dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du demandeur, par jugement réputé contradictoire à l'égard des nommés Abdoul Aziz Mana-Mana, Abdoul Aziz Aboubacar, Abdoul Karim Yacouba, Ousseini Abdou, Abdoul Moumouni Zimbi, Ibrahim Yacouba, Habibou Issa, Rabiou Boubacar,

Ibrahim Mahamadou, Abdoul Nasser Mounkaila, Ousmane Mahamadou Rabiou, ETS M : D COMMERCE GENERAL, Ridouane, Elhadj Ousmane Mahamadou et Issaka Arzika Dogo et par défaut à l'égard des nommés Rabiou Mamane, Bachirou Hamidou, Abdoul Razak Hamadou en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Déclare recevable l'action de la société FAWASS SARL, régulière en la forme ;**
- **Au fond, met hors de cause les nommés ETS M : D COMMERCE GENERAL, Ridouane, Elhadj Ousmane Mahamadou et Issaka Arzika Dogo ;**
- **Dit que les marchandises commercialisées par les défendeurs sont contrefaites ;**
- **Condamne Monsieur Abdoul Aziz Mana-Mana à verser à la société FAWASS SARL la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Condamne Abdoul Aziz Aboubacar, Rabiou Mamane, Abdoul Karim Yacouba, Ousseini Abdou, Abdoul Moumouni Zimbi, Ibrahim Yacouba, Habibou Issa, Bachirou Hamidou, Rabiou Boubacar, Ibrahim Mahamadou, Abdoul Nasser Mounkaila, Ousmane Mahamadou Rabiou et Abdoul Razak Hamadou à lui verser chacun la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Déboute la société FAWASS SARL du surplus de ses demandes ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Condamne les défendeurs aux dépens ;**

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans ;

Aviser les parties de leur droit de former opposition de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par : la président et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 08 Septembre 2025

LE GREFFIER EN CHEF